



Convention de partenariat

ENTRE

Urssaf Bourgogne,
8 Boulevard Clemenceau
21000 DIJON
Représentée par son directeur, Monsieur Lionel MATZ,

Ci-après dénommé l' « URSSAF »

D'une part,

ET

Dijon métropole
40 Avenue du Drapeau
21000 DIJON
Représentée par M. François REBSAMEN en sa qualité de Président de la Métropole

Ci-après dénommé « Dijon métropole »

Bourgogne Dijon Invest
40 avenue du Drapeau
Représentée par Mme Catherine Petitjean en sa qualité de Présidente de Bourgogne Dijon Invest

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de renforcer la connaissance du tissu économique du territoire de Dijon métropole, de contribuer à l'analyse conjoncturelle et à la connaissance de l'évolution de l'emploi local à une échelle infracommunale, les parties souhaitent formaliser les modalités de mise à disposition de données chiffrées et qualitatives dans le cadre d'une convention de partenariat.

L'Urssaf, au-delà de sa mission première, développe ses activités de production statistique permettant ainsi de mobiliser les informations collectées au service de l'analyse économique et de les mettre à disposition pour un public d'experts et de partenaires.

Dans le cadre de ses missions, Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest disposent de données économiques qualitatives sur les entreprises relevant de leur territoire ainsi que de données de contexte d'ancrage territorial.

En complétant les données statistiques quantitatives de l'Urssaf, Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest favorisent ainsi aux côtés de l'Urssaf la connaissance du tissu économique du territoire.

Les parties reconnaissent qu'elles ont pu négocier librement le présent contrat et que c'est d'un commun accord qu'elles ont pu convenir des dispositions suivantes.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre les parties, de préciser les droits et obligations qui incombent aux parties, et de définir les modalités d'échanges de données entre les parties.

La convention précisera également les conditions d'utilisation des données transmises et les conditions de coopération entre les parties pour la mise en place d'actions communes.

La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir d'autres partenariats avec d'autres organismes tiers.

ARTICLE 2. Engagements des parties, conditions de mises à dispositions et d'exploitation des données

2.1. Engagements de Dijon métropole et de Bourgogne Dijon Invest

Dijon métropole et de Bourgogne Dijon Invest s'engagent :

- Chaque trimestre (mi-mars, mi-juin, mi-septembre, mi-décembre) : à réaliser un commentaire qualitatif de la situation économique du territoire de Dijon métropole afin de l'intégrer dans la publication trimestrielle « Regard sUr – Dijon métropole) de l'Urssaf Bourgogne.
- Chaque année : à réaliser un commentaire qualitatif de chaque secteur d'emploi (cf carte du découpage du territoire en 48 secteurs en annexe) de Dijon métropole afin de l'intégrer dans l'Outil de géolocalisation des établissements élaboré et mis à jour par l'Urssaf Bourgogne.
- Chaque année : à effectuer en lien avec l'Urssaf Bourgogne des vérifications sur les adresses des établissements de taille importante (a minima les 20 plus gros établissements de chaque secteur d'emploi).
- En continu : à informer l'Urssaf Bourgogne de tout changement de périmètre des secteurs d'emploi de Dijon métropole et à transmettre le contour au format numérique « shapefiles ».

- En fonction des échéances définies par l'ensemble des parties : à contribuer à la rédaction d'une publication sur l'évolution des effectifs salariés par secteur d'emploi au sein de Dijon métropole.
- En fonction des échéances définies par l'ensemble des parties : à participer à une conférence présentant les résultats de l'étude dont les modalités seront définies par l'ensemble des parties.

2.2. Engagements de l'Urssaf

L'Urssaf s'engage :

1. Chaque trimestre : à réaliser une publication intitulée « Regard sUR Dijon métropole » sur les effectifs salariés au sein de Dijon métropole. Cette publication est rédigée par l'Urssaf Bourgogne et intègre un commentaire fourni par Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest. Cette publication est validée par Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest avant diffusion.
2. Chaque année (vers juin) : à mettre à jour l'outil de « Géolocalisation » développé sous power BI qui intègre les effectifs salariés de fin d'année relevant de l'Urssaf et également ceux relevant de la MSA (en respectant les modalités de la convention établie entre l'Urssaf Bourgogne et la MSA Bourgogne-Franche-Comté). Cet outil se base sur la définition des secteurs d'emploi établie par Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest. Après validation, l'outil intégrant les données anonymisées, est transmis à Dijon métropole.
3. Chaque année : à fournir la liste des établissements (SIRET, raison sociale, APE) par-secteur d'emploi par tranche d'effectifs détaillé de fin d'année. Cette diffusion est possible dans le cadre de la dérogation du CNIS du 3 juillet 1986.
4. En fonction des échéances définies par l'ensemble des parties : à rédiger en lien avec Dijon métropole, Bourgogne Dijon Invest et la MSA BFC, une publication sur les évolutions des effectifs salariés privés (Urssaf et MSA) par secteur d'emploi. Cette publication sera corédigée avec Dijon métropole et Dijon Bourgogne Invest. Elle sera ensuite validée par l'ensemble des parties et par la MSA Bourgogne-Franche-Comté.
5. En fonction des échéances définies par l'ensemble des parties : participer à une conférence présentant les résultats de l'étude dont les modalités seront définies par l'ensemble des parties.

2.3. Mises à disposition des données

L'ensemble des informations (données quantitatives et qualitatives, outil de géolocalisation et publications) dont le contenu est précisé en article 2 sont transmises par mail par chaque partie.

2.4. L'exploitation des données

Concernant l'utilisation des données de l'Urssaf, Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest s'engagent à mentionner la source « Urssaf » dans toutes les diffusions.

ARTICLE 3. Réunions de concertation et d'évaluation

Une réunion d'échanges annuelle aura lieu entre les correspondants des différentes parties, à l'initiative de l'un ou de l'autre, afin de permettre d'évaluer la bonne exécution de la présente convention et, le cas échéant, de préciser, compléter ou modifier les modalités et les domaines de coopération initialement envisagés.

Au besoin, d'autres points de suivi et d'échanges peuvent être programmés entre les parties.

ARTICLE 4. Propriété intellectuelle

4.1. Les données de base

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les données mises à disposition par l'Urssaf à Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest. Elle constitue une concession de droit d'usage des données dans les conditions définies ci-après.

Au titre de la présente convention, l'Urssaf accorde à Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest un droit d'usage sur les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention, uniquement dans la limite des finalités décrites à l'article 2 de la présente convention.

L'Urssaf s'engage à respecter la condition que ces données ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que la date de leur dernière mise à jour ainsi que leurs sources soient mentionnées (avec la mention « Urssaf » pour les données qui proviennent de l'Urssaf Bourgogne).

Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest ne sont pas autorisés à adapter ou à modifier de façon substantielle les données transmises.

Dijon métropole et Bourgogne Dijon s'interdisent formellement de céder, en tout ou partie, directement ou indirectement à des tiers les droits patrimoniaux attachés aux données mises à sa disposition, à savoir : les droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, d'adaptation, de représentation, de reproduction, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'Urssaf. En aucun cas Dijon métropole et Bourgogne Dijon Invest ne pourront transmettre à des tiers les données brutes et non anonymisées qui lui sont fournies par l'Urssaf.

4.2. Cas particuliers sur le volet géolocalisation : publication et outil sur le périmètre de Dijon métropole (points 2 et 4 de l'article 2.2)

La publication finale (cartographie interactive, article...) régulière réalisée sur le périmètre « Dijon métropole » fera mention de l'utilisation des données transmises par l'Urssaf Bourgogne et la MSA. La publication sera par ailleurs transmise pour validation à l'ensemble des parties de la convention et également à la MSA.

Cette publication pourra figurer sur les sites des différentes parties.

Elle pourra à ce titre, être utilisée librement, en tout ou partie, par chaque partie dans le cadre de ses propres besoins internes, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Elle pourra être reproduite librement, en tout ou partie, par chaque partie dans ses publications propres.

Chaque partie accepte par ailleurs que la publication puisse faire l'objet d'une communication externe, dans les conditions suivantes :

- sur les supports de communication suivants : site internet des deux parties, réseaux sociaux etc.,
- lors de présentations orales.

Les données seront intégrées dans un outil de « géolocalisation » permettant de géolocaliser par secteur d'emploi et secteur d'activités les établissements. Cet outil reste de la propriété de l'Urssaf Bourgogne qui en assure les règles de confidentialités et de secret statistiques comme mentionnés dans l'article 6.

Cet outil sera mis à disposition de « Dijon métropole » et de « Bourgogne Dijon Invest » et pourra être amené à être diffusé à plus grande échelle (voire grand public). Le logo de l'Urssaf, Dijon métropole, Bourgogne Dijon Invest et de la MSA figureront.

4.3. Autres

Toute utilisation des données et/ou de l'article à des fins autres que celles prévues dans la présente convention et/ou toute nouvelle cession des droits patrimoniaux attachés à ces derniers nécessiteraient l'accord préalable écrit des parties, avec le cas échéant, soit la passation d'un avenant, soit la conclusion d'une convention particulière en cas d'utilisation par un tiers.

ARTICLE 5. Obligation de confidentialité et secret professionnel

Chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention. Chaque partie s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Les données visées dans la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage à respecter les engagements suivants :

- Elle ne doit pas utiliser les données à des fins autres que celles spécifiées à la convention,
- Elle ne doit pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- Elle doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention,
- Elle doit prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de la convention.

Ces dispositions demeurent applicables trois ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE 6. Responsabilités

Il est expressément convenu que chaque partie est soumise à une obligation de moyens au titre de la présente convention vis-à-vis de l'autre partie.

Aucune des parties ne pourra pas être tenue pour responsable des éventuelles erreurs commises dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie pourra signaler à l'autre partie les erreurs qu'elle pourrait constater. La partie concernée par l'erreur s'engage alors à expertiser ce signalement et à réaliser si l'erreur est confirmée, toutes les opérations indispensables pour la corriger.

ARTICLE 7. Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière.

ARTICLE 8. Modification de la convention et nullité

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.
Par exception, l'article 5 relatif aux correspondants sera modifié par accord commun entre les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 9. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle est renouvelée tacitement, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 30 jours avant l'échéance de la période en cours.

La durée totale de la convention (renouvellement compris) ne pourra pas dépasser quatre ans.

ARTICLE 10. Conditions de résiliation

Résiliation par accord commun des Parties

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet automatiquement trente (30) jours ouvrés après réception par l'autre partie de ladite lettre restée infructueuse.

Résiliation pour inexécution des obligations par une Partie

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'une d'entre elles d'une ou plusieurs des obligations prévues à la convention.

En effet, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée, exposant les motifs du désaccord, avec demande d'avis de réception, valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente jours calendaires après réception par la partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

ARTICLE 11. Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à..... le

Pour l'Urssaf Bourgogne

Le directeur régional

Lionel Matz

François Rebsamen

Catherine Petitjean

Pour l'Urssaf Bourgogne

Pour Dijon métropole

Pour Bourgogne Dijon Invest.

